



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.445
19 décembre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 37 de l'ordre du jour

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Négociations concernant la surveillance internationale
du territoire du Sud-Ouest Africain

Libéria : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant que le territoire du Sud-Ouest Africain est le seul des anciens territoires sous mandat de la Société des Nations qui n'ait pas encore été placé sous le régime international de tutelle créé par la Charte des Nations Unies,

Ayant accepté l'avis de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950 relatif au statut du territoire, y compris sa conclusion selon laquelle la façon normale de modifier le statut international du territoire consisterait à le placer sous le régime de tutelle, en concluant un accord de tutelle conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte,

Ayant affirmé invariablement que le territoire devrait être placé sous le régime de tutelle,

Tenant compte du désir exprimé par des Membres des Nations Unies qui souhaitent que tous les efforts possibles soient faits pour aboutir à une solution satisfaisante du problème, dans l'esprit d'harmonie qui règne dans l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa confiance que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine collaborera pleinement avec l'Organisation des Nations Unies,

1. Prie le Secrétaire général d'examiner et d'étudier tous les aspects pertinents du problème, d'entamer des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour trouver une solution permettant de conclure pour le territoire du Sud-Ouest Africain un accord de tutelle qui soit conforme aux dispositions de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale du résultat de ses négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.
